

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Kúria (Hongrie) le 6 novembre 2020 —
EuroChem Agro Hungary Kft./Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága**

(Affaire C-583/20)

(2021/C 28/44)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Kúria

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: EuroChem Agro Hungary Kft.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 273 de la directive TVA ⁽¹⁾ en ce sens qu'un système de sanctions qui, en cas d'infraction mineure à l'Elektronikus Közúti Áruforgalom Ellenőrző Rendszer (EKAER) (système électronique de contrôle du fret routier), ne permet pas, lorsque les contribuables concernés sont qualifiés de contribuables à risque, de fixer une amende inférieure à 30 % de 40 % de la valeur de la marchandise transportée ou de ne pas fixer d'amende du tout, excède le cadre de l'autorisation donnée aux États membres dans cette disposition?
- 2) Convient-il d'interpréter l'article 273 de la directive TVA en ce sens qu'une sanction d'un tel montant excède la mesure nécessaire (est disproportionnée) pour atteindre les objectifs reconnus par cette disposition, c'est-à-dire assurer l'exacte perception de la taxe et éviter la fraude fiscale?
- 3) Convient-il d'interpréter l'article 26, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en ce sens que le système de sanctions applicable aux contribuables à risque fait obstacle à la mise en œuvre du principe de libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

**Requête en autorisation de procéder à une saisie-arrêt introduite le 11 novembre 2020 — Silvana
Moro e.a./Commission européenne**

(Affaire C-593/20 SA)

(2021/C 28/45)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérantes: Silvana Moro, Isabella Venturini, Stefania Venturini, Mario Matta, Marzio Francesco Matta, Massimo Matta, Paola Cotozzoni (représentant: S. Colledan, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties demandereses demandent à la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 1^{er} du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (JO 2016, C 202, p. 266), de les autoriser à saisir tous les fonds accordés ou qui seront accordés par la Commission européenne à la République de Serbie, jusqu'à remboursement intégral de leur créance.